



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-070

PUBLIÉ LE 9 MAI 2021

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Cabinet du Préfet

71-2021-05-08-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-05-08-00001



Mâcon le 8 mai 2021

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.2121-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 221262, L. 2215-1 et L.2214-4;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L 211-8, L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021;
- Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation jusqu'au 1^{er} juin 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier Ministre a, à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, interdit tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, sur l'ensemble du territoire de la République ; que lorsqu'ils ne sont pas interdits par l'effet de ces dispositions, ces rassemblements sont organisés dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé ;

Considérant que, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant que selon des informations un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et de grande ampleur est susceptible de se dérouler le week-end des 8 et 9 mai 2021 dans le département de Saône-et-Loire;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositif de secours aux personnes;

Considérant que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 et que dans ces circonstances les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la covid-19, le niveau élevé du taux d'incidence dans le département et sur le territoire national, et la présence de variants du coronavirus sur le territoire national, variants contagieux, d'où un risque de transmission accrue au sein de la population;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'Etat estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Charolles, sous-préfet de permanence ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire du 8 mai 2021 14h00 jusqu'au 10 mai 2021 8h00.

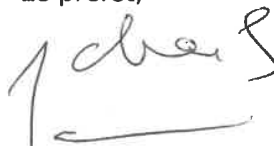
Article 2: La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du 8 mai 2021 8h00 jusqu'au 10 mai 2021 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES

